Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale

VERDI





1. Modification n°4

Notice des modifications apportées et justifications



Approbation: 19 décembre 2019

Modification n°1:27 janvier 2022

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 : 20

octobre 2022

Modification n°2: 29 juin 2023

Modification n°3: 22 février 2024

Modification n°4:

SOMMAIRE

SON	/MAIRE								1
A.	Prés	sentation de la p	rocédure de	mod	dification	on du PL	.Ui vala	nt S	CoT 2
		texte juridique de la r sentation des étapes o							
		modifications							
		lifications réglementa							





A. Présentation de la procédure de modification du PLUi valant SCoT

1. Contexte juridique de la modification de droit commun

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut être modifié sur décision de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) si, comme le définit l'article L.153-36 du code de l'Urbanisme, celui-ci envisage de procéder à une modification du règlement (écrit et/ou graphique), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou encore du Programme d'Orientation et d'Actions 5POA) dans le cas d'un PLUiH, à conditions que le projet de modification n'implique pas :

- De changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification engagée est celle dite de « droit commun », avec mise en enquête publique du projet dès lors que les modifications apportées ont pour effet de (art. L.153-41 du CU) :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

2. Présentation des étapes de la procédure

2.1 <u>La consultation des personnes publiques associées et de la</u> CDPENAF

Comme le prévoit l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme : « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».

Au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme, la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est saisie pour émettre son avis sur la délimitation des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zones agricole et naturelle, ainsi que sur les règles applicables pour l'évolution des constructions à usage d'habitation et la construction d'annexes bâties en zones agricoles et naturelles.





2.2 <u>L'enquête publique</u>

En application de l'article R.153-8 du code de l'Urbanisme, « le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet ».

L'EPCI décide des modalités de la mise en enquête publique et de consultation du dossier de modification, après avoir saisi le président du Tribunal Administratif pour procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Un arrêté de mise en enquête publique est pris par le président de l'EPCI pour préciser :

- 1. L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieur à 30 jours ni, sauf prorogation d'une durée maximum de 15 jours (décidée par le commissaire enquêteur), excéder 2 mois ;
- 2. Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre ;
- 3. Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;
- 4. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ;
- 5. Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

2.3 <u>Prise en compte des avis avant approbation par le Conseil</u> Communautaire

Comme le prévoit l'article L.153-43 du code de l'Urbanisme, « à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...] ».

2.4 <u>Mise en application du PLUi valant SCoT modifié</u>

Après l'approbation du Conseil Communautaire, des mesures de publicité et d'information doivent être réalisées comme le prévoit l'article R.153-20 pour :

- le cas échéant, l'acte qui engage la procédure voire définit les modalités de la concertation (soit l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI, soit la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI),
- la délibération qui approuve la modification du PLU.

Pour un PLU intercommunal, les mesures de publicités à respecter sont les suivantes (art.R.153-21 CU) :

 Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;





• Publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, pour les EPCI comportant au moins une commune de 3.500 habitants ou plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Pour un EPCI couvert par un SCoT, la délibération approuvant la modification devient exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'information suivantes (conditions cumulatives) :

- de sa réception (accompagnée du dossier) en préfecture ou en sous-préfecture,
- de l'affichage en mairie des communes membres concernées et au siège de l'EPCI,
- de la parution dans la presse.





B. Les modifications apportées au PLUi valant SCoT et leurs justifications

1. Modifications réglementaires

1.1 Objectifs

L'objectif des modifications réglementaires suivantes est tout d'abord de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUi valant SCoT, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Les modifications suivantes résultent par ailleurs de choix d'élus visant à améliorer et/ou faire évoluer certaines règles ou à les adapter dans le but de mener à bien des projets utiles au territoire et qui répondent aux objectifs défendus par le PADD.

Les évolutions apportées au règlement des zones agricoles répondent à des enjeux importants pour le développement des activités agricoles et forestières. Les modifications qui en découlent sont ainsi systématiquement encadrées par des conditions dont l'objectif principal est de protéger ces zones agricoles et naturelles d'un développement bâti inadapté à leurs caractéristiques, mais aussi de les mettre en valeur en permettant leur évolution à l'avenir, notamment en favorisant un développement (encadré) des constructions présentes dans ces zones. Les règles encadrant le développement des constructions en zone agricole sont par ailleurs soumises à l'avis de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricole et Forestiers (CDPENAF).

2.2 <u>Les pièces modifiées</u>

Les modifications apportées au règlement écrit

Zonage	Partie / sous-partie	Pages	Modification apportée	Justifications
Préambule	A. Lexique	8	Clôture à claire voie : Les clôtures à claire-voie sont composées de lame ou barreaudages espacés de plusieurs centimètres laissant passer du jour entre eux. Une clôture de même composition mais au caractère plein, n'est pas considérée comme une clôture à claire-voie. Le dispositif à claire voie peut être réalisé à l'horizontal, à la verticale, sur tout le linéaire. Les clôtures en persiennes ne sont pas à considérer comme des clôtures à claire-voie (voir schéma cidessous).	L'objectif est de clarifier la définition pour améliorer sa compréhension et son application.





Annexe n°10	235	Création d'une annexe au règlement écrit à vocation pédagogique à travers différents schémas pour illustrer les différentes implantations traditionnelles du bâti possible pour les nouvelles constructions	L'objectif est de clarifier la règle de la zone U prescrivant le respect de l'implantation traditionnelle du bâti.
Annexe n°6	149	Ajout d'un paragraphe au règlement écrit : Il est également conseillé de se référer aux fiches conseil de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (UDAP), qui sont prises en compte pour les autorisations d'urbanisme.	L'objectif est d'indiquer que les fiches conseils de l'UDAP de l'Eure sont prises en compte pour les autorisations d'urbanisme.
Le règlement de la Zone Agricole (A)	70	Création d'un secteur Al qui correspond à un Secteur de taille et de capacité d'accueil (STECAL) en zone agricole (A), au hameau du Bihobert, à St Julien de la Liègue (parcelles B00032).	L'objectif est de permettre la réalisation d'un projet touristique dans un ancien corps de ferme sur la commune de Saint-Julien-de-la-Liègue. Le projet vise à créer une ferme bio diversifiée et une hôtellerie familiale éco responsable.
Annexe n°5	146	Ajout d'une protection au titre de l'article L.151-19 du corps de ferme du hameau du Bihobert, à St Julien de la Liègue.	L'objectif est de préserver les corps de ferme en tant qu'élément architectural remarquable symbole d'une identité rurale.
Annexe n°5	146	Ajout d'une protection de plusieurs corps de ferme à Saint Aubin sur Gaillon. Création d'une réglementation spécifique pour chaque corps de ferme en annexe du règlement (dispositions générales, aspect extérieur, espaces libres) de manière à assurer leur préservation architecturale.	L'objectif est de préserver les corps de ferme en tant qu'élément architectural remarquable symbole d'une identité rurale et d'y favoriser son insertion dans l'environnement en y ajoutant des règles spécifiques.





Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Scot – Modification n°4 - Notice des modifications apportées et justifications

Annexe n°2	Suppression des emplacements réservés n°8 et 20 à Saint Aubin sur Gaillon dans l'annexe des ER du règlement écrit	supprimés car les projets ne sont
	regiement ecrit	





Les modifications apportées à la liste des emplacements réservés

LALIGI	Luu	tableau issu de l'ai	IIICA	u	o regienneme			tableau issu de l'annexe	_ 00 !	-9		
	ER 1	Création d'un cheminement doux	Commune	1755	AC0186, AC0216, AC0239, AC0336	SAG-ER1	ER 2		Commune	273	A80127	
	ER 2	Création d'un aménagement hydraulique	Commune	273	A80127	SAG-ER2	ER 3	Création d'un cheminement doux	Commune	3285	ZX0846, ZX0851	
	ER 4	Création d'un cheminement doux Elargissement de la rue des Corricards	Commune	3958	2K0846, ZK0851 ZK0026, ZK0027, ZK0040, ZK0042, ZK0043, ZK0049, ZK0057, ZK0058, ZK0059, ZK0070, ZK0071, ZK0557, ZK0618, ZK0620, ZK0633, ZK0646,	SAG-ER3 SAG-ER4	ER 4		Commune	3958	2 K00 26, 2 K00 27, 2 K00 40, 2 K00 42, 2 K00 43, 2 K00 49, 2 K00 57, 2 K00 58, 2 K00 59, 2 K00 70, 2 K00 71, 2 K05 57, 2 K06 18, 2 K06 20, 2 K06 33, 2 K06 46, 2 K06 47, 2 L0 12 5	
					ZK0647, ZL0125		ER S		Commune	12506	200071, 200073, 200076	
	ER S	Création d'un cimetière	Commune	12506	ZK0071, ZK0073, ZK0076	SAG-FRS	ER 6	Création d'un cheminement doux	Commune	280	ZH0040, ZH0041, ZH0042, ZH0047, ZH0174	4
	ER 6	Création d'un cheminement doux	Commune	280	ZH0040, ZH0041, ZH0042, ZH0047, ZH0174	SAG-ERG	ER 7	Hargissement RD75 entre lieu dit « la rue de la Liègue » et les Epinières	Commune	1826	200074, 200075, 200076, 200087, 200102, 200107, 200144	
	ER 7	Elargissement RD75 entre lieu dit « la rue de la Liègue » et les	Commune	1826	ZC0074, ZC0075, ZC0076, ZC0087, ZC0102, ZC0107, ZC0144	SAG-ER7	ER 9	Aménagement hydraulique	Commune	1822	210631,20633,20637,20639,20642	
	ER 8	Elargissement voie communal n° 66 et de la rue du Val d'Any	Commune	676	AB0104, AC0002, AC0287	SAG-ERS	ER 10	Elangissement de la rue du Montmerel	Commune	2797	Z E00 10, Z E00 12, Z E001 4, Z E 0 15 2, Z E 0 15 3,	
	ENG	Elargostment voie communal it loolet de la roe ou vai d'Any	Commune	030	ABOZON, ACOUGZ, ACOZO7	SAG-ERA					2E0154, 2E0155, 2E0156, 2E0201	
, .	ER 9	Aménagement hydraulique	Commune	1822	ZK0631, ZK0633, ZK0637, ZK0639, ZK0642	SAG-ER9	ER 11	A Aménagement du carref our	Commune	54	200047	١,
	ER 10	Elargissement de la rue du Montmerel	Commune	2797	ZE0010, ZE0012, ZE0014, ZE0152, ZE0153, ZE0154, ZE0155, ZE0156, ZE0201	SAG-ER10	ER 11		Commune	187	200026	9
	ER 11A	Aménagement du carrefour	Commune	5.4	200047	SAG-ER11A	ER110		Commune	76	200083	5
	ER 118	Aménagement du carrefour	Commune	187	Z00026	SAG-ER118	ER 110		Commune	124	2x0221	9
Saint-Aubin-sur-Gaillon	ERIIC	Aménagement du carrefour	Commune	76	ZC00088	SAG-ERIIC	Saint-Aubin-sur-Gaillon ER 12		Commune	6820	ZA0048, 280041	
	ER LID	Aménagement du carrefour	Commune	124	ZK0221	SAG-FR11D		The state of the s			ZL0012, ZL0013, ZL0094, ZL0098, ZL0099,	
	ER 12	Aménagement hydraulique	Commune	6820	ZA0048, ZB0041	SAG-ER12	ER 13	Hargissement rue de la Grange Vimont	Commune	2291	Zi.0155, Zi.0156, Zi.0162, Zi.0181, Zi.0182,	
	ER 13	Elargissement rue de la Grange Vimont	Commune	2291	ZL0012, ZL0013, ZL0094, ZL0098, ZL0099, ZL0155, ZL0156, ZL0162, ZL0181, ZL0182,	SAG-ER13	18.22	Mangasanies de de la Cange Vincia	Commune	231	ZL0183, ZL0184, ZL0186	
					Z10183, Z10184, Z10186		ER 14	Hargissement voie communale n° 131 chemin des Haguettes	Commune	850	2K0610, 2K0683, 2K0684	1
	ER 14	Flargissement vole communale n° 131 chemin des Haguettes	Commune	850	ZK0610, ZK0683, ZK0684	SAG-FR14						
	ER 15A	Elargissement voie communale n°17	Commune	3100	ZN0031, ZN0032, ZN0039, ZN0040, ZN0051, ZN0057, ZN0058, ZN0059	SAG-ERISA	ER 15	Elargissement voie communale n°17	Commune	3100	ZN0031, ZN0032, ZN0039, ZN0040,	S
	ER 15B	Elargissement voie communale n°17	Commune	915	ZK0237, ZK0238	SAG-ERISB			Summand.		ZN0051, ZN0057, ZN0058, ZN0059	
	ER16	Elargissement de rue de la Marette	Commune	938	ZE0308, ZE0309, ZE0310, ZE0311	SAG-ER16	ER 1S		Commune	915	2X0237, 2X0238	S
	ER 17A	Elargissement de la rue des Motelles (pour voie douce)	Commune	580	AB0034, AB0035	SAG ER17A	ER16	Elargissement de rue de la Marette	Commune	938	ZE0808, ZE0809, ZE0810, ZE0311	
	ER 178	Elargissement de la rue des Motelles (pour voie douce)	Commune	1190		SAG-ER17B	ER 17/	Elargissement de la rue des Motelles (pour voie douce)	Commune	580	A80034, A80035	9
	ER 18	Création d'un aménagement de traitement des eaux pluviales	Commune	861	ZL0094	SAG-ER18	ER 176	B Elargissement de la rue des Motelles (pour voie douce)	Commune	1190	A 80028, A80029, A80030, A80129	S
	ER 19	Création d'un bassin de réserve d'eau à incendie	Commune	94	ZI0224	SAG-ER19	ER 18	Création d'un aménagement de traitement des eaux pluviales	Commune	861	2L0094	
	ER 20	Elargissement rue du Boutonquetils et Montmerel	Commune	2493	ZE0082, ZE0088, ZE0201, ZE0203, ZE0204 A80131, A80135, A80159, A80160	SAG-ER20	ER 19	Création d'un bassin de réserve d'eau à incendie	Commune	94	20224	
	ER 21 ER 22	Elargissement de la rue des Motelles	Commune	427	AB0131, AB0135, AB0159, AB0160 AB0034	SAG-ER21 SAG-ER22	ER 22		Commune	237	A80034	
	ER 22 ER 23	Aménagement hydraulique Elargissement de la rue desHaguettes	Commune	588	AB0034 7K0620	SAG-ER22 SAG-ER23	ER 23		Commune	588	2x0620	5





Les modifications sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon

- a) Les modifications apportées aux règles graphiques
- Modifications des espaces libres de pleine terre

Pourquoi cette modification?

Pour donner suite à la suppression des OAP sectorielles Grange Vimont et Corricards (cf les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation) par la présente procédure de modification, il est nécessaire d'encadrer la constructibilité et de limiter l'emprise des futures constructions sur ces secteurs. Un taux minimal de 80% d'Espace Libre de Pleine Terre (ELPT) est donc instauré sur chacun des deux périmètres.

Extrait du plan espaces libres de pleine terre issu du Extrait du plan des espaces libres de pleine terre PLUi valant SCoT modifié Périmètre des Corricards : Périmètre de Grange Vimont :





Modification du plan des hauteurs

Pourquoi cette modification?

Pour donner suite à la suppression des OAP sectorielles Grange Vimont et Corricards (cf les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation) par la présente procédure de modification, il est nécessaire d'encadrer la hauteur maximale autorisée sur ces deux secteurs. Celle-ci est encadrée comme il suit : 6m à l'égout du toit et de 10m au faîtage ou au sommet de l'acrotère.



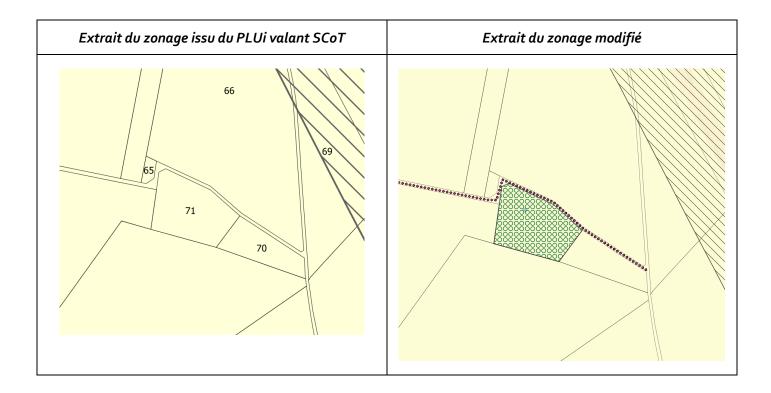




• Plan de zonage n°1 : Classement en EBC d'une zone forestière

Pourquoi cette modification?

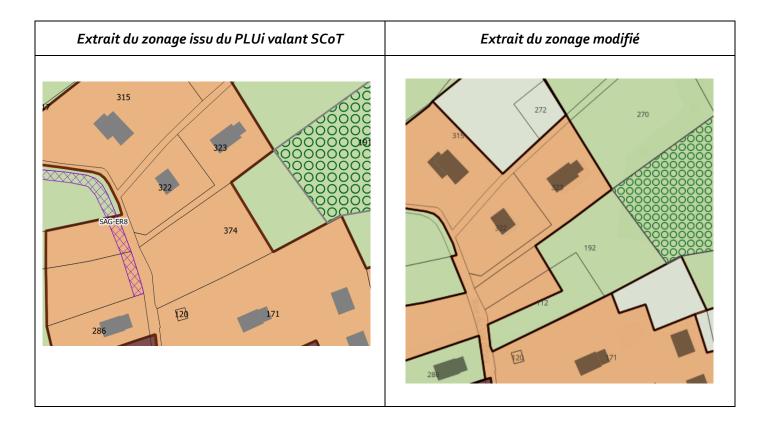
Il est nécessaire de sauvegarder le rôle écologique de la zone boisée (parcelle ZCoo71) en y ajoutant une protection Espace Boisé Classé (EBC) sur le plan de zonage, conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.





Plans de zonage n°1 et n°2 : Réduction de la zone constructible de la parcelle ZE0374
 Pourquoi cette modification ?

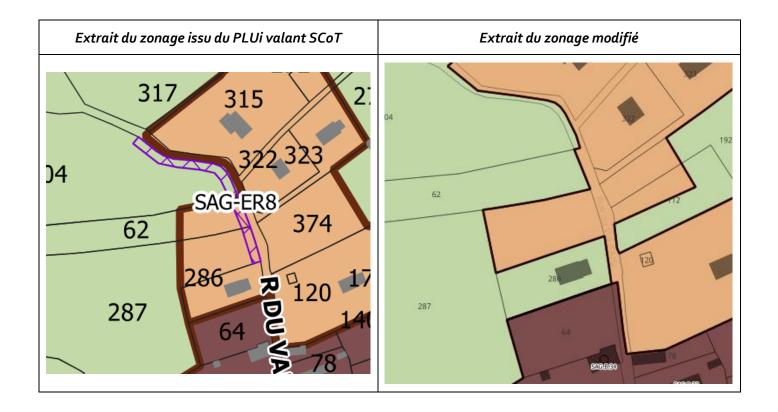
Dans le but de préserver les fonds de jardins et limiter l'imperméabilisation des sols, une partie de la parcelle ZEo374 est basculé en zone naturelle.





Plans de zonage n°1 et n°2 : Modification du zonage des parcelles ACooo62 et ACo286
 Pourquoi cette modification ?

Dans le but de préserver les fonds de jardins et limiter l'imperméabilisation des sols, les parcelles (AD00062 et AD0286) anciennement situées en zone Ub, sont classées en zone naturelle (N).

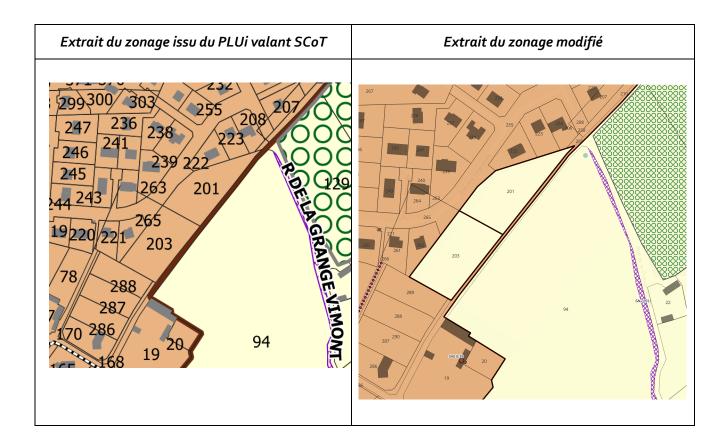






Plans de zonage n°1 et n°2 : Modification du zonage des parcelles ZL0201 et ZL0203
 Pourquoi cette modification ?

L'objectif est de préserver les espaces agricoles du territoire et limiter l'imperméabilisation des sols. Les parcelles ZL0201 et ZL0203, anciennement situées en zone Ub, sont donc classées en zone agricole (A).



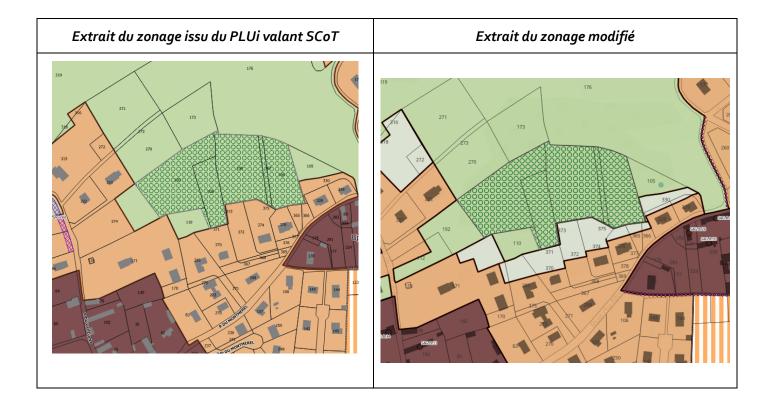




• Plans de zonage n°1 et n°2 : Protection des fonds de parcelles situées le long de la lisière boisée, rue du Montmerel et rue du Val d'Any.

Pourquoi cette modification?

L'objectif est de préserver les fonds de parcelle en limitant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, mais aussi de protéger la lisière boisée, nécessaire au maintien et développement de la biodiversité. Les fonds de parcelles sont donc classés en zone Nj.



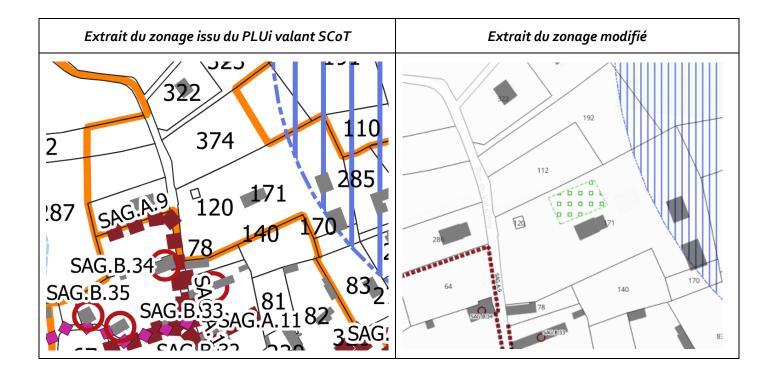




Plan de zonage n°2 : Protection d'un verger sur la parcelle ACo171

Pourquoi cette modification?

Un classement au titre de l'article *L.151-23 du Code de l'urbanisme* permet d'identifier les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ici, l'objectif est de classer le verger existant pour assurer sa préservation.



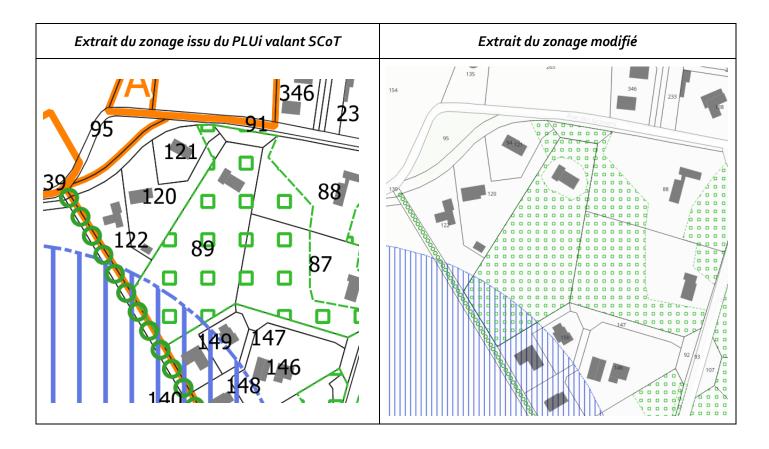




• Plan de zonage n°2 : Correction d'une erreur matérielle au niveau du hameau de la Grange Vimont.

Pourquoi cette modification?

L'objectif est de rectifier une erreur matérielle. En effet, la parelle ABoo89 n'est pas concernée par une protection au titre de l'article L.151-23.







Plan de zonage n°2 : Protection de plusieurs corps de ferme

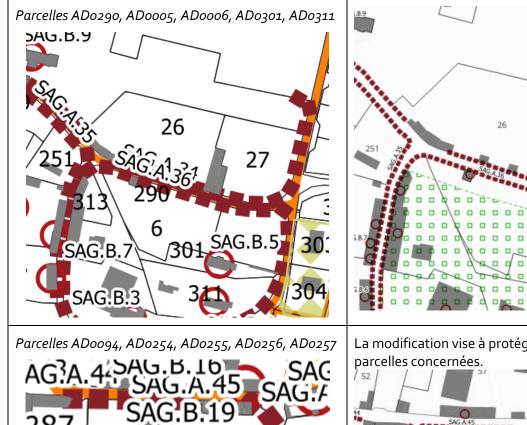
Pourquoi cette modification?

Le but est de protéger les corps de ferme en tant qu'éléments architecturaux remarquable, symbole d'une identité rurale à préserver, mais aussi d'encadrer leur évolution dans un souci d'insertion dans l'environnement.

Extrait du zonage issu du PLUi valant SCoT Extrait du zonage modifié Parcelles ADo281, ADo282, ADo283, ADo282, ADo286, La modification vise à identifier l'ensemble de la parcelle au AD0312, AD0313 titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, de protéger le bâti ayant un intérêt architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et de protéger les murs en pierre présents sur les parcelles concernées. 26 **2**68 27 267 300 AG.B.8 SAG.B.5 303 299 301 SAG.B.3 AG.B.4 SAG.B.2 SAG.B.1 155

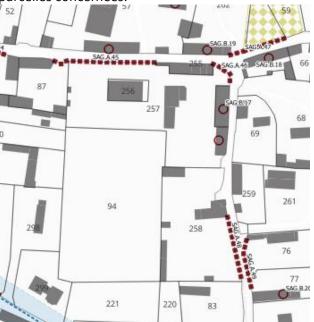






287 SAG.B. 16 SAG.F. 287 SAG.B. 19 SAG.F. 256 254 SAG.F. 258 SAG.F

La modification vise à protéger les bâtiments agricoles des

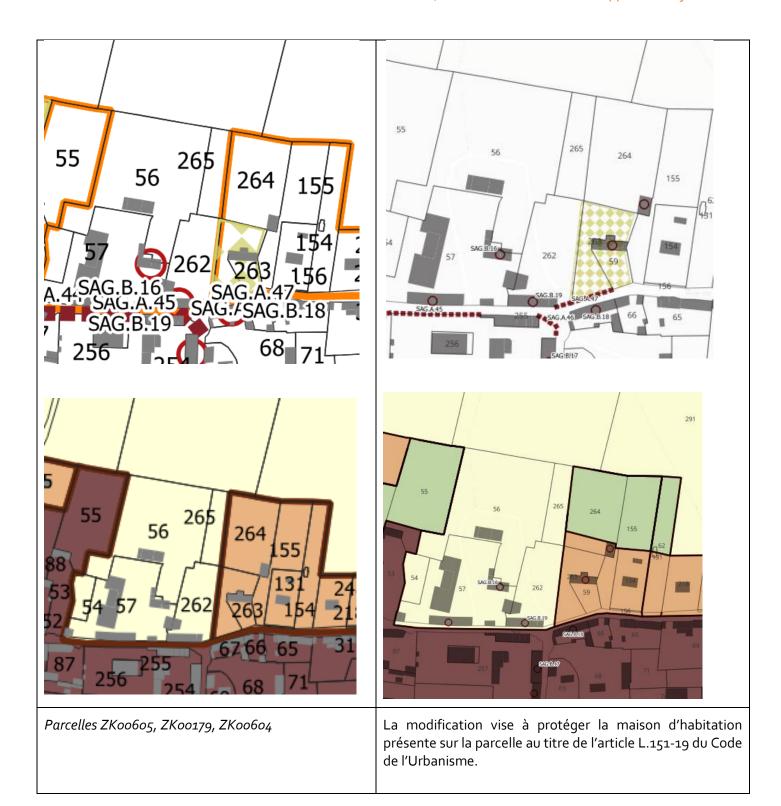


Parcelles ADoo59, ADoo155, ADo263, ADo264

La modification vise à classer en zone naturelle de jardin la partie nord des parcelles et de protéger le mur en bauge de la parcelle ADo263.

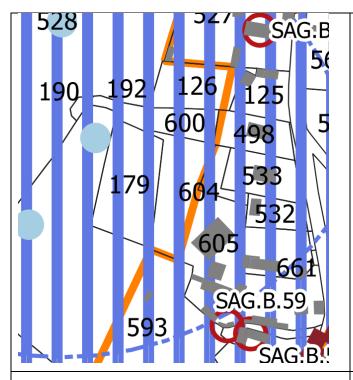


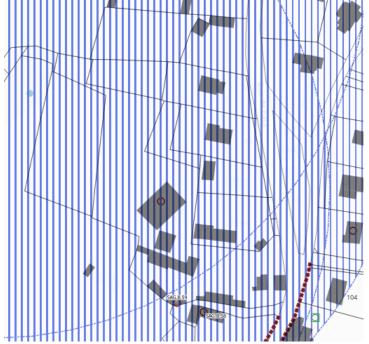




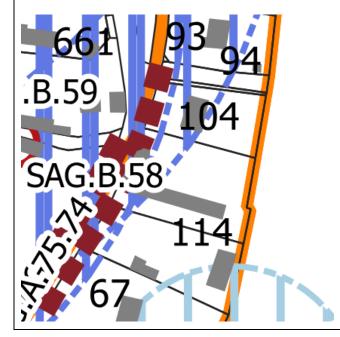




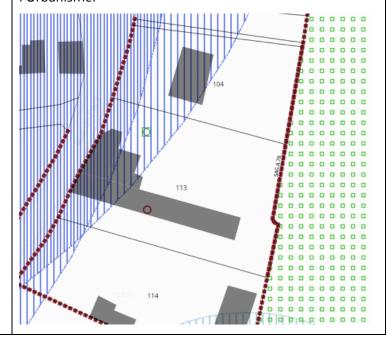




Parcelle Z00113

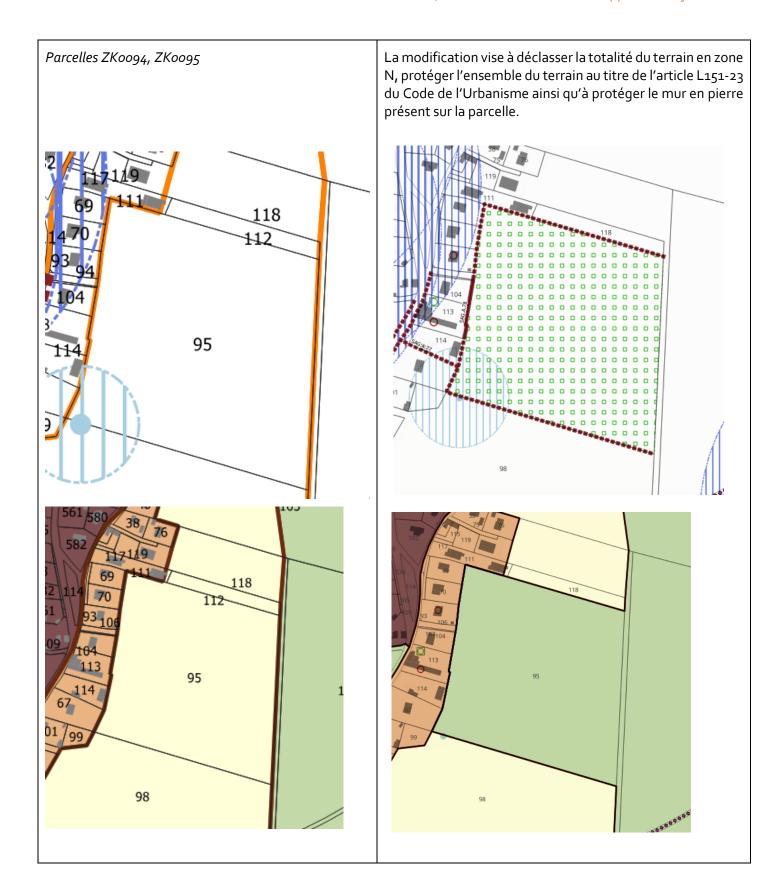


La modification vise à protéger la maison d'habitation et les murs en pierre présents sur la parcelle au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Elle vise également à classer le cyprès au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.









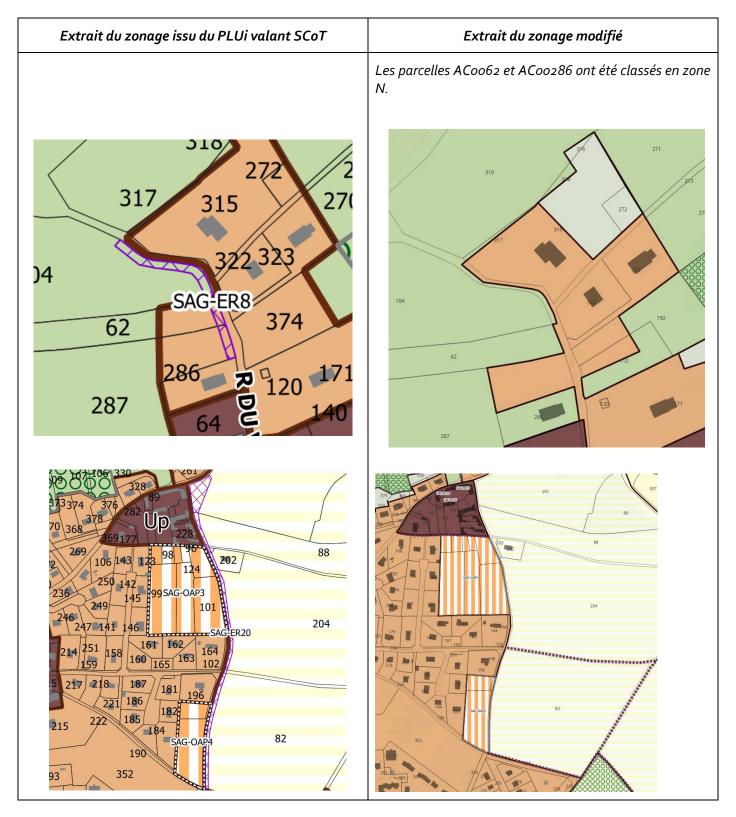




Plan de zonage n°1 : Suppression des emplacements réservés n°8 et n°20

Pourquoi cette modification?

Les deux emplacements réservés ont pour objets des élargissements et créations de voirie qui ne sont plus d'actualité à ce jour. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir ces emplacements réservés.

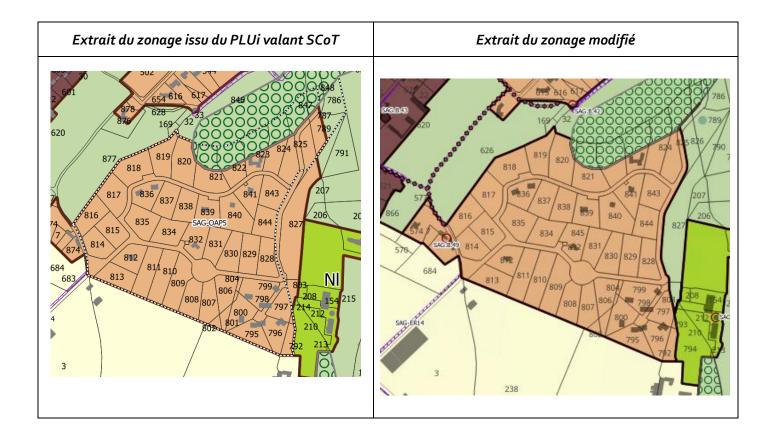




Plan de zonage n°1 : Suppression de l'OAP des Corricards

Pourquoi cette modification?

Le projet faisant l'objet d'une OAP sur le secteur des Corricards n'est plus d'actualité et est désormais soumis au règlement de la zone Ub du PLUi valant SCoT.



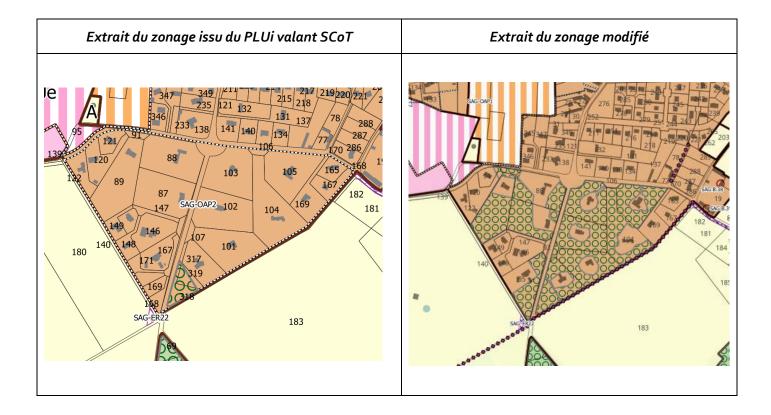




• Plan de zonage n°1 : Suppression de l'OAP Grange Vimont

Pourquoi cette modification?

Le projet faisant l'objet d'une OAP sur le secteur de la Grange Vimont n'est plus d'actualité et est désormais soumis au règlement de la zone Ub du PLUi valant SCoT.



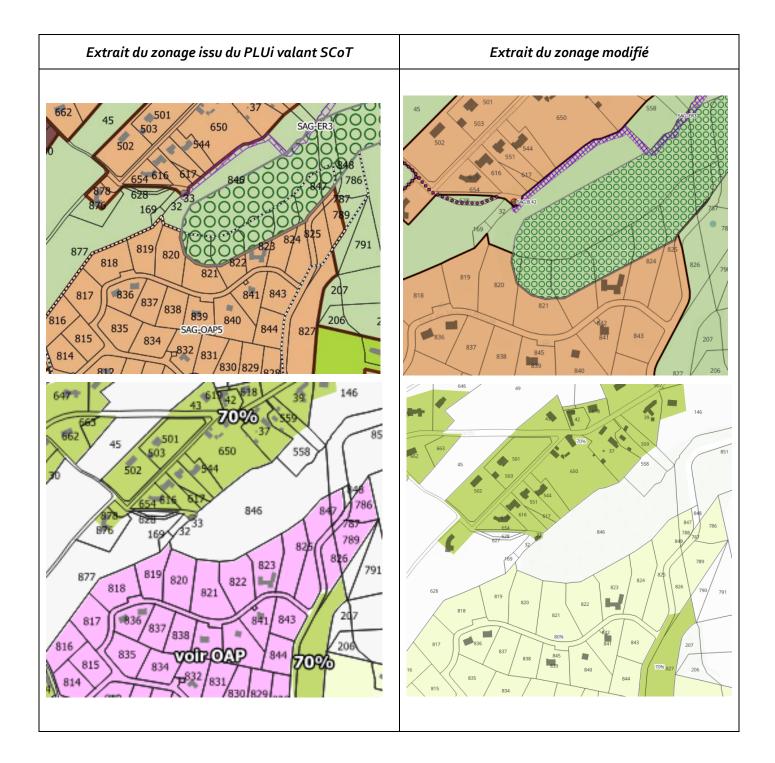




• Plan de zonage n°1 : Instauration de bandes constructibles sur les parcelles non encore bâties du lotissement des Corricards et situées en lisière boisée

Pourquoi cette modification?

L'objectif est de préserver la lisière boisée de l'urbanisation et d'encadrer l'implantation de futures constructions sur les parcelles encore non bâties du secteur des Corricards (ZKo820; ZKo821; ZKo822; ZKo824)



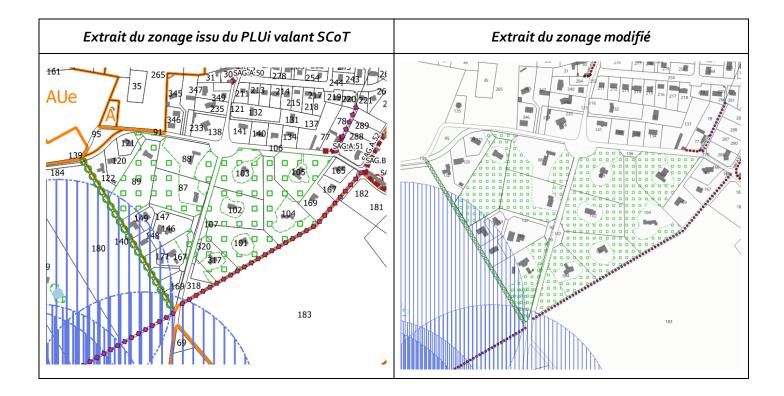




• Plan de zonage n°2 : Classement de parcelles de qualité environnementale

Pourquoi cette modification?

L'objectif est de classer les parcelles ABo168 ; ZLo318 ; ZLo319 ; AEo105 ; AEo104 et AEo168, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, comme « élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager » justifié par la présence d'arbres sur l'ensemble de ces parcelles.





- b) Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Modification de l'OAP des Doguets

Pourquoi cette modification?

Le projet ayant évolué, il est nécessaire de modifier les dispositions figurant dans l'OAP.

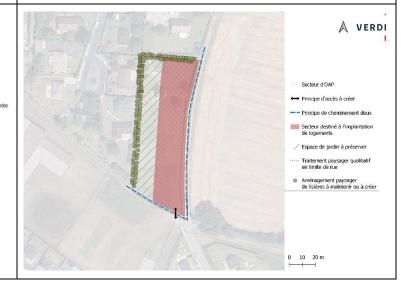
La modification concerne le document « 5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°2 ».

Partie / sous-partie	Pages	Modification apportée
5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°2	97	L'accès ne s'effectuera pas par le chemin situé à l'est mais par la voie déjà existante du lotissement situé au sud (rue de la mare en pierre).

Extrait du document 5d. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°2

Secteur d'OAP Principe d'accès à créer Principe de cheminement doux Secteur destiné à l'implantation de logements Espace de jardin à préserver Tailement paysager qualitat en linite de rue Aménagement paysager de lisières (has, arbres, autre dispositifs) a maintenir ou à créer

Extrait du document 5d. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°2 modifié





• Suppression de l'OAP des Corricards

Pourquoi cette modification?

Le projet encadré par l'OAP des Corricards n'est plus d'actualité. L'OAP est donc supprimer du document « 5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°2 ».

Suppression de l'OAP Grange Vimont

Pourquoi cette modification?

Le projet encadré par l'OAP Grange Vimont n'est plus d'actualité. L'OAP est donc supprimer du document « 5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°2 ».





Les modifications sur la commune de Saint-Julien de la Lièque

- c) Les modifications apportées au règlement graphique
- Plan de zonage n°1 et n°2 : Création d'un STECAL au hameau Bihobert

Pourquoi cette modification

L'objectif est de permettre la réalisation d'un projet touristique dans un ancien corps de ferme actuellement à l'abandon, comprenant 12 bâtiments en ruines au hameau du Bihobert, à St Julien de la Liègue (parcelle Booo32). Le projet vise à créer une ferme bio diversifiée et une hôtellerie familiale éco responsable. La création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil (STECAL) en zone agricole (A) est donc l'outil adapté. En effet, dans les zones agricoles peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des STECAL dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. L'objectifs ici est de permettre la réhabilitation et rénovation de bâtiments en ruine en promouvant l'activité agricole et maraichère.

Extrait du zonage issu du PLUi valant SCoT Extrait du zonage modifié CHERUSTRIORERT 33 32 31

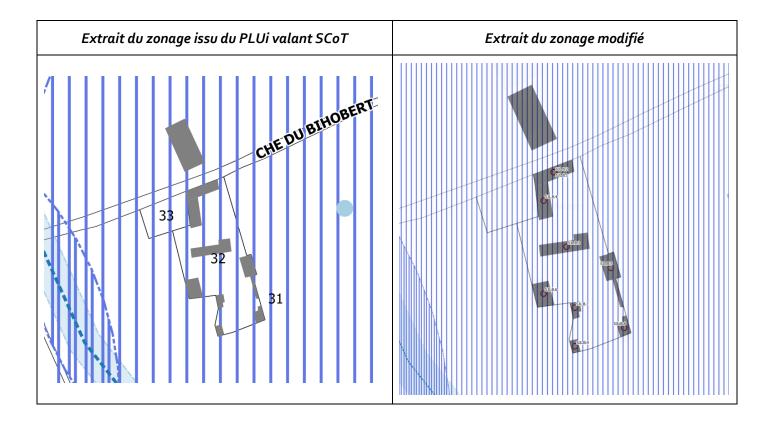




Plan de zonage n°2 : Protection du corps de ferme du hameau du Bihobert

Pourquoi cette modification

Pour protéger comme élément architectural remarquable les bâtiments agricoles des parcelles Boo32 selon l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme qui énonce la loi suivante : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »



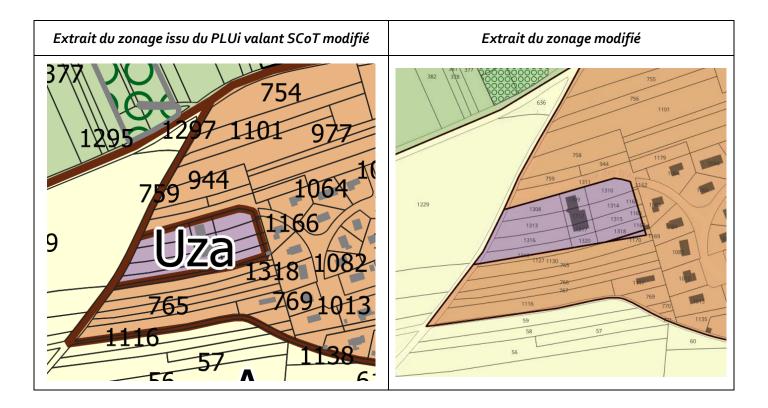




Les modifications sur la commune des Trois-Lacs

- d) Les modifications apportées au règlement graphique
- Plan de zonage n°1 et n°2 : Modification du zonage de la zone d'activités des Trois Lacs
 Pourquoi cette modification

L'objectif est de prendre en compte les constructions à destination d'activité sur ce secteur. La parcelle Go1170, anciennement classé en zone Ub, est donc basculée en zone Uza,







Les modifications sur la commune de Gaillon

- e) Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Modification de l'OAP Verte Bonne

Pourquoi cette modification?

Le projet ayant évolué, il est nécessaire de modifier les dispositions figurant dans l'OAP.

La modification concerne le document « 5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°1 ».

Partie / sous-partie	Pages	Modification apportée
5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°	191	Préciser que l'opération prévue sera à dominante économique. Les destinations seront néanmoins limitées aux commerces et activités de service, à l'exception de l'artisanat et du commerce de détail; équipements d'intérêt collectif et aux services publics; autres activités des secteurs secondaires et tertiaires. La modification fait apparaître l'application du PPRI Seine dans l'Eure.





Les modifications sur la commune de Fontaine Bellanger

- f) Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Modification de l'OAP du Beau Val

Pourquoi cette modification?

Le projet ayant évolué, il est nécessaire de modifier les dispositions figurant dans l'OAP.

La modification concerne le document « 5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°1 ».

Partie / sous-partie	Pages	Modification apportée
5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°1	155	Réduire le périmètre de l'OAP en sortant la parcelle A0191 afin de réduire le nombre de logements prévus initialement.

Extrait du document 5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°1 Sector d'ONP Sector d'ONP





Les modifications sur la commune de Villers sur le Roule

- g) Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Modification de l'OAP Route de Gaillon

Pourquoi cette modification?

Le projet ayant évolué, il est nécessaire de modifier les dispositions figurant dans l'OAP.

La modification concerne le document « 5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°1 ».

Partie / sous-partie	Pages	Modification apportée
5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°1	192	Revoir le périmètre de l'OAP, afin que le hangar au Sud-est de la parcelle ABo355 soit conservé et pour prévoir des logements locatifs. La modification vise à prendre en compte le végétal (plantation d'arbres de haute-tige, haies végétales, espaces libres de pleine terre); mais également de reprendre les principes de la liaison douce et demander d'agrandir le portail existant donnant sur la route de Gaillon avec des matériaux en « harmonie » avec ceux existants.

Extrait du document « 5d. Orientations Extrait du document « 5d. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires d'Aménagement et de Programmation réglementaires - Volume n°2 Volume n°2 modifié Secteur d'OAP VERDI → Principe d'accès à créer Principes de liaisons douces à instaurer Principe de cheminement doux Secteur destiné à l'implantation de Secteur d'OAP Bâtiment existant à préserver Elément architectural à protéger Aménagement paysager de lisières (haies, arbres, autres dispositifs) à maintenir ou à créer



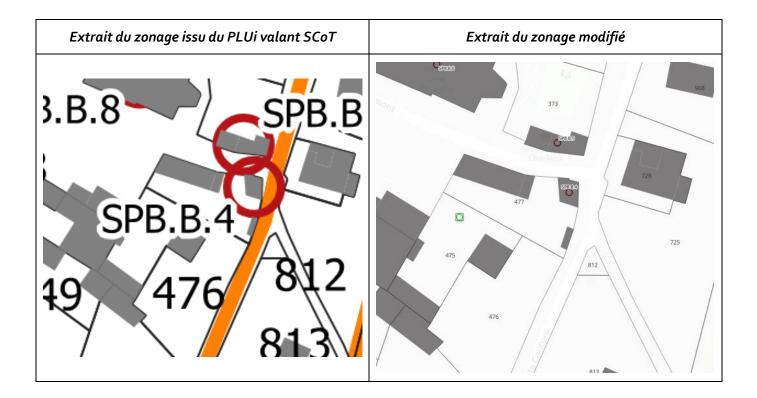


Les modifications sur la commune de Saint-Pierre-de-Bailleul

- h) Les modifications apportées au règlement graphique
- Plan de zonage n°2 : Classement d'un if

Pourquoi cette modification?

L'objectif est de classer l'if présent sur la parcelle B0475 au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin de le protéger en tant qu'élément végétal et paysager remarquable.







Les modifications sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne

- i) Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Création d'une OAP au hameau du Goulet

Pourquoi cette modification?

L'objectif est d'encadrer un projet de logement au hameau du Goulet, sur les parcelles AE0171, AE0173 et AE0146 sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne. L'OAP a pour but de favoriser une densification maîtrisée du bâti et d'assurer la sécurité publique en lien avec la proximité de la route départementale.

La modification concerne le document « 5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°2 » et le plan de zonage n°1.

Partie / sous-partie	Pages	Modification apportée
5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°2	174	La création d'une OAP rue de la Gare située au hameau Le Goulet sur les parcelles AE0171, AE0173 et AE0146.

Extrait du plan de zonage n°1	Extrait du plan de zonage nº1 modifié
5c. Orientations d'Aménagement et de Programmation réglementaires – Volume n°2	174
122 124 154 156 157 156 153 155 146 6 8 8 171 172 173 172 173 172 1181 1117 218 9 1127 218 219 28	1124 154 155 156 157 156 153 155 146 6 171 172 173 172 173 173 173 173 173 173 173 173





Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Scot – Modification n°4 - Notice des modifications apportées et justifications

